



**HAL**  
open science

# L'affaire Cirioni. Fraude, évasion fiscale et substitution d'identité dans les milieux d'affaires florentins vers 1400

Ingrid Houssaye Michienzi

## ► To cite this version:

Ingrid Houssaye Michienzi. L'affaire Cirioni. Fraude, évasion fiscale et substitution d'identité dans les milieux d'affaires florentins vers 1400 : Fraude, évasion fiscale et substitution d'identité dans les milieux d'affaires florentins vers 1400. Rives Méditerranéennes, 2019, 59, pp.159-181. hal-02386485

**HAL Id: hal-02386485**

**<https://hal.science/hal-02386485>**

Submitted on 15 Sep 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« L’AFFAIRE CIRIONI »

Fraude, évasion fiscale et substitution d’identité dans les milieux d’affaires florentins vers 1400

Ingrid Houssaye Michienzi

Presses universitaires de Provence | « Rives méditerranéennes »

2019/2 n° 59 | pages 159 à 181

ISSN 2103-4001

Article disponible en ligne à l'adresse :

-----  
<https://www.cairn.info/revue-rives-mediterraneennes-2019-2-page-159.htm>  
-----

Distribution électronique Cairn.info pour Presses universitaires de Provence.

© Presses universitaires de Provence. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

## « L'affaire Cirioni »

Fraude, évasion fiscale et substitution d'identité dans les milieux d'affaires florentins vers 1400

Ingrid Houssaye Michienzi

---



### Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/rives/7050>

DOI : 10.4000/rives.7050

ISSN : 2119-4696

### Éditeur

TELEMME - UMR 6570

### Édition imprimée

Date de publication : 15 octobre 2019

Pagination : 159-181

ISBN : 979-10-320-0246-9

ISSN : 2103-4001

Distribution électronique Cairn



CHERCHER, REPÉRER, AVANCER.

### Référence électronique

Ingrid Houssaye Michienzi, « « L'affaire Cirioni » », *Rives méditerranéennes* [En ligne], 59 | 2019, mis en ligne le 01 janvier 2021, consulté le 28 novembre 2019. URL : <http://journals.openedition.org/rives/7050> ; DOI : 10.4000/rives.7050

---

## « L'affaire Cirioni »

# Fraude, évasion fiscale et substitution d'identité dans les milieux d'affaires florentins vers 1400

Ingrid Houssaye Michienzi

CNRS-UMR 8167 Orient & Méditerranée

---

**Résumé :** En 1405, Giovanni Cirioni, employé de la compagnie d'affaires de Francesco Datini, monta à bord d'une embarcation dans le port toscan de Piombino pour inciter le scribe du navire à changer la marque commerciale apposée sur un fardeau de soie et à modifier le nom de son propriétaire sur le registre de bord. La fraude fut découverte, et un procès fut instruit. Cette affaire et d'autres documents glanés dans la correspondance commerciale, contribuent à lever le voile sur les pratiques de marchands florentins qui, au sein de systèmes fiscaux organisés, et à la limite du licite et de l'illicite, manipulaient les cadres légaux pour leur propre profit.

---

**Abstract:** In 1405, Giovanni Cirioni, an employee of Francesco Datini's business, boarded a boat in the Tuscan port of Piombino to urge the ship's scribe to change the trademark on a silk load and change its owner's name on the ship's register. The fraud was discovered and a trial was conducted. This case and other documents gleaned from commercial correspondence help to uncover the practices of Florentine merchants who, within organized tax systems, and on the borderline between the lawful and the unlawful, manipulated legal frameworks for their own benefit.

---

**Riassunto:** Nel 1405, Giovanni Cirioni, dipendente dell'azienda di Francesco Datini, salì a bordo di una barca nel porto toscano di Piombino per incoraggiare lo scrivano della nave a cambiare il segno su un fardello di seta e il nome del proprietario sul registro della nave. La frode è stata scoperta e si è svolto un processo. Questo caso e altri documenti tratti dalla corrispondenza commerciale contribuiscono a rivelare le pratiche di mercanti fiorentini che, nell'ambito di sistemi fiscali organizzati e al confine tra legalità e illegalità, manipolavano quadri giuridici al loro proprio vantaggio.

**Mots-clés :** fraude fiscale, substitution d'identité, marchands florentins, Méditerranée.

**Keywords:** tax fraud, identity theft, Florentine merchants, Mediterranean.

**Parole chiave:** frode fiscale, sostituzione dell'identità, mercanti fiorentini, Mediterraneo.

## INTRODUCTION

Dans la Méditerranée de la fin du Moyen Âge, les marchands florentins avaient recours à des astuces fiscales ou à certaines pratiques d'enrichissement par évitement qui se déroulaient au sein de systèmes fiscaux organisés. Les autorités (royaumes, villes et principautés) commençaient alors à se doter d'un système fiscal, c'est-à-dire d'un ensemble de prélèvements se combinant dans le but de ponctionner toute source de richesse<sup>1</sup>. L'expression « révolution fiscale » fut proposée pour qualifier l'introduction, en Europe occidentale, entre les XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, de nouvelles formes d'impôts reposant sur les paiements en argent<sup>2</sup> et sur une fiscalité permanente. Leur mise en place, parallèlement à l'organisation d'une administration financière efficiente et à la précision des modalités de perception, fit apparaître son corolaire : les mécanismes d'évitement<sup>3</sup>.

L'affaire Cirioni, qui se déroula en 1405 à Piombino, en Toscane, permet de lever le voile sur les pratiques de marchands florentins qui, au sein de ces systèmes fiscaux organisés, manipulaient les cadres légaux pour leur propre profit. Ils se rendaient coupables de fraude fiscale, c'est-à-dire de l'utilisation de procédés illégaux pour échapper à tout ou partie de son impôt, et d'évasion fiscale ou d'optimisation qui consiste en l'utilisation légale de failles du système

- 1 À ce sujet, voir le volume édité par Denis Menjot, Albert Rigaudière et Manuel Sánchez Martínez, *L'impôt dans les villes de l'Occident méditerranéen XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2005. Voir également les quatre volumes coordonnés par Denis Menjot et Manuel Sánchez Martínez, *La fiscalité des villes au Moyen Âge (Occident méditerranéen)*, Toulouse, Privat, 1996 à 2004, principalement le volume 2 (*Les systèmes fiscaux*, 1999) et le volume 4 (*La gestion de l'impôt*, 2004).
- 2 Cette expression fut utilisée par Miguel Angel Ladero Quesada. Voir notamment Miguel Angel Ladero Quesada, « Estructuras y políticas fiscales en la Baja Edad Media », in Simonetta Cavaciocchi, dir., *Poteri economici e poteri politici, secc. XIII-XVII*, Florence, Le Monnier, 1999, p. 369-410.
- 3 Ce sujet est davantage abordé dans des études concernant la Méditerranée à l'époque moderne. Voir notamment des numéros spéciaux de *Quaderni Storici*, 48-2, 2013 : Biagio Salvemini, Roberto Zaugg, dir., *Frodi maritime tra norme e istituzioni (secc. XVII-XIX)* <https://www.rivisteweb.it/issn/0301-6307/issue/6238> ; de *Rives méditerranéennes*, 49, 2014 : Gilbert Buti, Christophe Denis-Delacour, Olivier Raveux, Biagio Salvemini, dir., *Moralités marchandes dans l'Europe méditerranéenne au XVIII<sup>e</sup> siècle: institutions, appartenances, pratiques* <https://rives.revues.org/4710> ou des *Mélanges de l'Ecole Française de Rome. Italie et Méditerranée modernes et contemporaines*, 127-1, 2015 : Guillaume Calafat, Biagio Salvemini, dir., *Aux bords des institutions. À propos du « commerce actif » en Méditerranée à l'époque moderne* <https://mefrim.revues.org/2027>. Voir également Gérard Béaur, Hubert Bonin, Claire Lemerrier, dir., *Fraude, contrefaçon et contrebande de l'antiquité à nos jours*, Genève, Droz, 2006 ; Marguerite Figeac-Monthus, Christophe Lastécouères, dir., *Territoires de l'illécite et identités portuaires et insulaires : du XVI<sup>e</sup> siècle au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Armand Colin, 2012.

fiscal afin de réduire le montant de l'imposition. La correspondance marchande conservée au sein du fonds Datini des archives de Prato<sup>4</sup>, en Toscane, offre des preuves accablantes de telles stratégies de contournement et d'évasion, jouant des « nationalités » et des appartenances communautaires, et favorisées par la faiblesse administrative, par la déficience des contrôles, et par la complexité des régimes fiscaux.

Giovanni Cirioni était un agent de la compagnie Datini qui laissa un important corpus de lettres permettant de caractériser ses activités<sup>5</sup>. Il était parent de Manno d'Albizo degli Agli, un directeur de la compagnie Datini de Pise décédé cinq ans plus tôt, et il fut employé par les compagnies Datini de Pise, de Gênes et de Florence. Sa principale fonction consistait à réceptionner des marchandises dans les principaux ports de Toscane utilisés alors par les Florentins et à les faire conduire jusqu'à Florence. Il séjourna en effet à Pietrasanta, à Pise, à Livourne et à Piombino, où la fraude fut découverte. Si le port le plus utilisé par les Florentins était celui de Porto Pisano (le port de Pise), d'autres débouchés portuaires étaient en effet envisagés en raison notamment des conflits de plus en plus importants entre Pise et Florence, qui finirent par l'annexion de la cité maritime au *contado* florentin en 1406<sup>6</sup>. Le port de Piombino, situé à une centaine de kilomètres au sud de Pise et faisant face à l'île d'Elbe, bien protégé par un promontoire, connu entre 1399 et 1406, soit durant une des périodes les plus tendues de l'histoire des relations pisano-florentines, une augmentation considérable de son trafic portuaire<sup>7</sup>.

4 Les archives de Prato conservent en leur sein celles du marchand pratésien, Francesco di Marco Datini. Le fonds Datini contient environ 150 000 lettres provenant de plus de 200 localités disséminées en Europe et dans le bassin méditerranéen, et près de 600 registres de comptes. Voir notamment Ingrid Houssaye Michienzi, *Datini, Majorque et le Maghreb. Réseaux, espaces méditerranéens et stratégies marchandes*, Leyde, Brill, 2013.

5 Il fut l'auteur de 300 documents conservés dans le fonds Datini : 209 lettres commerciales et privées, 91 documents techniques concernant la réception et l'expédition de marchandises.

6 La vente de Pise à Florence eut lieu en 1405, mais ce n'est que plus tard, en raison d'une vaine et tragique résistance pisane, que la cité maritime fut conquise. Sur le récit de la conquête et ses conséquences voir Charles de la Roncière, « La domination française à Pise (1401-1406) », *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 15, 1895, p. 231-244 et Sergio Tognetti, dir., *Firenze e Pisa dopo il 1406. La creazione di un nuovo spazio regionale*, Atti del convegno di studi (Firenze, 27-28 settembre 2008), Florence, 2010.

7 Au sujet de la seigneurie de Piombino, voir David Abulafia, « The Mouse and the Elephant : Relations between the Kings of Naples and the Lordship of Piombino in the Fifteenth Century », in John E. Law, Bernadette Paton, dir., *Communes and Despots in Medieval and Renaissance Italy*, Ashgate, Farnham, 2010 ; Maria Luisa Ceccarelli Lemut, Gabriella Garzella, dir., *Popolonia e Piombino in età medievale e moderna*, Pise, Pacini Editore, 1996 ; Patrizia Meli, Sergio Tognetti, *Il principe e il mercante nella Toscana del Quattrocento. Il Magnifico Signore di Piombino Jacopo III Appiani e le aziende Maschiani di Pisa*, Florence, Olschki, 2006 ; Nedo Tavera, *L'Ascesa di Piombino al declino della Repubblica di Pisa*, Florence, Giuntina, 1978.

Le 14 mai 1405, une embarcation provenant des terres de la Couronne d'Aragon, plus précisément de Valence, accosta à Piombino. Elle contenait des marchandises à remettre à la compagnie Datini de Florence. Giovanni Cirioni monta à bord et incita le scribe du navire à changer la marque commerciale<sup>8</sup> apposée sur un fardeau de soie<sup>9</sup> et à modifier le nom de son propriétaire sur le registre de bord. Il souhaitait passer du nom et de la marque commerciale d'un marchand catalan, au nom et à la marque commerciale de la compagnie d'affaires florentine. Il s'agissait d'un cas avéré de fraude fiscale, aggravé par l'emploi d'une identité de substitution. La fraude fut découverte, à la suite d'une dénonciation faite auprès des autorités de Piombino. Le fardeau de soie fut confisqué et un procès fut instruit. Les échanges de lettres entourant cette histoire offrent des éléments intéressants permettant de comprendre à la fois les motivations de tels actes et les procédures qui pouvaient être juridiquement engagées<sup>10</sup>.

## LES OBJECTIFS DE LA FRAUDE :

### NE PAS PAYER LES DROITS D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

En 1393-1394, Francesco Datini, qui était déjà l'associé majoritaire d'entreprises commerciales, bancaires ou industrielles installées à Avignon, à Prato (sa ville natale), à Florence et à Gênes, développa ses affaires dans l'espace ibérique. Il devint l'associé majoritaire de compagnies ouvertes à Barcelone, à Valence et dans l'île de Majorque. Toutes ces compagnies, qui portaient son nom, utilisaient également sa marque commerciale. S'insérer dans les circuits commerciaux de la Couronne d'Aragon était néanmoins une opération complexe, en raison de la politique fluctuante des différents souverains envers les marchands italiens, tour à tour tolérés ou expulsés<sup>11</sup>.

8 Au sujet de la marque commerciale voir Elena Cecchi Aste, dir., *Di mio nome e segno. 'Marche' di mercanti nel carteggio Datini (secc. XIV-XV)*, Prato, Istituto di studi storici postali, 2010.

9 Un fardeau (*fardeello*) de soie correspondait à un ensemble d'écheveaux de soie grège d'un certain poids qui différait selon les lieux et les périodes.

10 Pour reconstruire ces événements, nous avons utilisé les lettres rédigées à Piombino en mai et juin 1405.

11 Les principales étapes de la « politique italienne » des souverains aragonais, ont été retracées grâce aux ouvrages suivants : Alberto Boscolo, « La politica mediterranea dei sovrani d'Aragona », *Medioevo : saggi e rassegne* 3, 1977, p. 39-50 ; Mario Del Treppo, *I mercanti catalani e l'espansione della Corona d'Aragona nel secolo XV*, Naples, Università di Napoli, 1968 ; Maria Teresa Ferer i Mallol, « Els Italians a terres catalanes (segles XII-XV) », *Anuario de Estudios Medievales* 10, 1980, p. 393-467 ; *id.*, « Mercanti italiani nelle terre catalane: gli Alessandrini (1394-1408) », *Rivista di Storia, Arte e Archeologia per le Province di Alessandria e Asti*, LXXV, 1966, p. 5-44. <http://hdl.handle.net/10261/25707> ; Dolores Pifarré Torres, *El comerç internacional de Barcelona i el mar del Nord (Bruges) a finals del segle XIV*, Barcelone, Publicaciones de l'Abadia de Montserrat, 2002 ; Manuel

Depuis la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, les marchands catalans et aragonais faisaient pression sur les souverains pour établir des mesures discriminatoires envers les Italiens<sup>12</sup>. Ils leur reprochaient principalement de ne pas contribuer aux impôts (municipaux, royaux, tailles) et de pratiquer l'accaparement de marchandises grâce à leur grande disponibilité de capital. Les Italiens, particulièrement les Toscans, contrôlaient ainsi la commercialisation de la laine, un des produits majeurs d'exportation<sup>13</sup>. À ces griefs s'ajoutèrent progressivement des éléments d'ordre moral. Ils étaient régulièrement accusés de pratiquer allègrement l'usure, le recel de marchandises, le commerce de produits illicites<sup>14</sup> et d'utiliser de manière frauduleuse les lettres de change. En 1395, Ambrogio di Rocchi, employé de la compagnie Datini de Majorque, se plaignit d'une arrestation arbitraire dont il fut victime à Ciutat de Majorque<sup>15</sup> avec d'autres marchands, étant soupçonnés de receler des marchandises génoises prises par le corsaire catalan Alvaro Bizeron<sup>16</sup>. Et en 1402, Andrea de' Pazzi, représentant de la compagnie des Médicis à Barcelone, fut soumis à une enquête par l'évêque de la ville accompagné d'un commissaire apostolique, en raison de certains changes illicites qu'il aurait

---

Sánchez Martínez « Operaciones de los Peruzzi y los Acciaiuoli en la Corona de Aragón durante el primer tercio del siglo XIV », *Anuario de Estudios Medievales*, 7, 1970-71, p. 285-311 ; Maria Elisa Soldani, *Uomini d'affari e mercanti toscani nella Barcellona del Quattrocento*, Barcelone, CSIC, 2010.

- 12 Le premier acte officiel promulgué contre les marchands italiens remontait au 12 avril 1265 lorsque Jacques le Conquérant expulsa de Barcelone les Lombards, les Florentins, les Siennois et les Lucquois qui y demeuraient pour raisons d'affaires.
- 13 La compagnie Datini réussit à monopoliser de 1393 à 1410, la commercialisation de la production lainière du nord de la région valencienne. Voir Antoni Furió, *Història del país valencià*, Valence, Edicions Tres i Quatre, [1995] 2001, p. 142.
- 14 Notamment le commerce illicite de certains produits avec les pays d'islam, même si la politique de restrictions pontificales était quasiment abandonnée depuis le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle. Au sujet de la politique pontificale, voir notamment Trenchs Odena, José, « "De Alexandrinis". El comercio prohibido con los musulmanes y el Papado de Aviñón durante la primera mitad del siglo XIV », *Anuario de estudios medievales*, 10, 1980, p. 237-320.
- 15 L'actuelle Palma.
- 16 Archivio di Stato di Prato (désormais ASPo), Datini (désormais D.) 886, 113465, lettre Majorque-Barcelone, 23 juillet 1395, f° 1r°: « Iersera per la galea di Gherao di Sguaneches vi scrissi l<sup>a</sup> grossa lettera e mandata con quella di Piero Barriera. E per fretta non vi pote' scrivere a chonpimento né tan poco posso ora perché, sendo io oggi per iscrivervi, e li saggi de l'Alghuziro del Re mi furono a bottegha e sugellaro' tutto e non di meno io amantenni le chiavi, di che io fui ad Antonio Chardello et, chollui insieme et con altri al detto alghuziro. E in efetto elgolino dubitavano io non avessi delle robe de genovesi che amaghatamente si sono vendute. E infine questa sera al tardi, egl'è venuto e dammi disinparato tutto, datoli io seramento di non tenere niuna roba che di genovesi fu stata. E per avisarvi, io non sono suto solo ad ser suto arestato, che da 5 in 6 di nostri et d'altri anno fatto il simile. E nulla è venuto a dire ».

effectués<sup>17</sup>. La présence régulière d'Italiens dans les milieux dirigeants financiers de la Couronne était également dénoncée. Il leur était reproché de bénéficier d'une grande influence sur les ministres et les conseillers du souverain, à l'exemple de celle de Luchino Scarampo, marchand d'Asti, conseiller du roi Jean I<sup>er</sup> (1387-1396). Divers procès concernant ces courtisans eurent lieu au début du règne de Martin I<sup>er</sup> (1396-1410), mettant en évidence une volonté de rupture et accusant la finance italienne d'infiltration et d'influence négative sur la politique de la Couronne.

Au tournant du xv<sup>e</sup> siècle, la politique italienne des souverains trouva une certaine stabilité. À la suite de multiples tensions liées à une nouvelle décision d'expulsion, la pratique du paiement annuel d'un cens par les négociants italiens céda le pas à une fiscalité bien définie. S'il existait différents types d'impôts, c'est autour de la *lleuda* que se cristallisaient les tensions. Il s'agissait d'une taxe sur la circulation des marchandises prélevée dans différents ports et lieux de la Méditerranée occidentale sujets à la domination catalano-aragonaise. Si Francesco Pegolotti affirmait au milieu du xiv<sup>e</sup> siècle, au sujet de Majorque, que ce droit était uniquement payé par les étrangers (*forestieri*) à raison de deux deniers par lire<sup>18</sup>, il semble qu'à plusieurs reprises les souverains aient cherché à contourner les franchises et les privilèges municipaux pour généraliser cette perception<sup>19</sup>. Néanmoins, en principe, être citoyen exemptait du paiement de la leude ce qui ouvrait la voie aux malversations fiscales et aux pratiques frauduleuses de la part de marchands italiens dont la situation se détériorait progressivement.

Pour assurer leur présence dans les terres de la Couronne et obtenir un *guiatge* (sauf-conduit), chaque marchand devait jusqu'alors concéder au roi, chaque année, deux jours avant Noël, une pièce de soie et or (le drap d'or). Un seul drap d'or était payé par société. Pierre le Cérémonieux (1336-1387) précisa en 1381 que ce cens annuel pouvait être substitué par un équivalent monétaire de 50 florins et qu'il était diminué de moitié si les marchands italiens s'établissaient dans ses terres plus de six mois mais moins d'un an. La révocation du décret

---

17 Ferer i Mallol, « Els Italians », art. cit., p. 406

18 Allan Evans éd., *La pratica della mercatura* (Francesco Balducci Pegolotti), Cambridge (MA), Mediaeval Academy of America, 1936, p. 125 : « Diritto di mercantia che si paga in Maiolica e chiamasi lelda. Ogni forestiere che mette o trae mercantia paga in Maiolica del costo della mercantia denari 2 per lira ».

19 Voir également à ce sujet Antoni Riera Melis, *La Corona de Aragón y el reino de Mallorca en el primer cuarto del siglo XIV*, Madrid-Barcelona, CSIC, 1986 ; Pau Cateura Benasser, « Guerres, fiscalitat i cohesió de la corona de Mallorca (1298-1343) », *e-Spania* [En ligne], 28 | octobre 2017, mis en ligne le 01 octobre 2017, consulté le 28 août 2018. URL : <http://journals.openedition.org/e-spania/26998> ; DOI : 10.4000/e-spania.26998 ; Pierre Macaire, *Majorque et le commerce international (1400-1450 environ)*, Lille, Atelier de reproduction des thèses, Université de Lille III, 1986 p. 305-313.

d'expulsion de Martin Ier, moins de deux ans après sa promulgation<sup>20</sup>, se solda non pas par un retour à la normale, mais par la mise en place d'un droit fiscal spécifique qui concernait les marchands italiens : le *dret dels italians*. Il s'agissait d'une taxe de trois deniers par lire (soit 1,25 %) sur les marchandises importées ou exportées des territoires de la Couronne d'Aragon par les marchands italiens. Le souverain renonçait en échange au paiement du drap d'or.

Lorsque Giovanni Cirioni monta à bord de l'embarcation en provenance de Valence, la marchandise était enregistrée au nom d'un marchand catalan dont la graphie est italianisée dans la documentation (Giovanni ou Giorgio Baione)<sup>21</sup>, et portait la marque commerciale de ce même marchand. Pour éviter le paiement du droit des Italiens, les agents de la compagnie Datini de Valence avaient ainsi recouru à ce stratagème et placé le fardeau de soie sous nom d'emprunt. Giovanni Cirioni voulut certainement effectuer la procédure inverse à l'arrivée du navire à Piombino et replacer la marchandise sous nom florentin afin d'éviter cette fois-ci la taxe d'entrée. Dans ce but, il incita le scribe du navire à effacer des noms et à changer des sceaux.

## LE MOYEN UTILISÉ : LA SUBSTITUTION D'IDENTITÉ

Pour le bien de nos marchandises et de celles de nos d'amis, je me suis fait citoyen d'ici [Majorque], si bien que là-bas [Barcelone] vous ne doutiez de rien ; si de la marchandise de la compagnie ou d'amis ne te parait pas sûre tu peux l'envoyer ici, à moi, et elle sera affranchie de toute taxe<sup>22</sup>.

Le but des manœuvres frauduleuses était de déjouer la politique fiscale à travers la substitution d'identité. Il s'agissait de pratiques courantes que les autorités de Piombino souhaitaient dénoncer en faisant un exemple du cas de Giovanni Cirioni. Les marchands florentins, dans les terres de la Couronne d'Aragon comme ailleurs, naviguaient à travers de multiples systèmes légaux à leur propre avantage. Ainsi, à Tunis, d'après la *Pratica di mercatura datiniana*, la taxation était

20 Le 15 janvier 1401, Martin I<sup>er</sup> promulgua un décret d'expulsion qui concernait tous les Italiens à l'exception de certains hommes d'affaires florentins contre le paiement de deux annuités d'avance de cens qui couvraient les années 1401 et 1402. Ce décret fut révoqué en raison de ses nombreux effets négatifs certains secteurs économiques (production qui ne s'écoulait pas, chute des prix, etc.).

21 Le nom diffère en fonction des lettres consultées.

22 ASPo, D. 932, 114590, lettre Majorque-Barcelone, 24 octobre 1410, f<sup>o</sup>1v<sup>o</sup> (lettre rédigée après la mort de Francesco Datini) : « *per bene delle nostre robe esi d'amici Io mi sono fatto cittadino della tera sicché se chostà dubitassi di niente di niuna roba che avessi della chonpagnia o d'amici che non ti paresse sichura, la puoi mandare qui a me che sarà sichura d'ogni marcha* ». Les traductions sont destinées à faciliter la lecture et n'ont aucune prétention littérale.

établie sur la base générale d'un droit d'importation de 10 %, commun aux terres d'Islam, mais des subtilités différenciaient les États chrétiens qui y commerçaient : les Florentins payaient un droit de 10½, les Vénitiens et les Pisans de 10 et les autres de 10¼<sup>23</sup>. Moins favorisés que les autres marchands chrétiens au statut régulier, les Florentins devaient payer à l'importation en Ifriqiya des droits de douane légèrement plus élevés. Ce sont de telles subtilités légales qui ouvraient la voie à des pratiques d'évasion fiscale. Francesco Pegolotti, dans sa *Pratica di mercatura* rédigée au premier tiers du XIV<sup>e</sup> siècle, indiquait que les Florentins, à Chypre, se faisaient passer pour Pisans afin de payer une taxe de 2 % à l'entrée et à la sortie des marchandises, au lieu de celle de 4 % destinée aux Florentins<sup>24</sup>. Son contemporain, le chroniqueur florentin Giovanni Villani, exposait aussi de tels procédés dans sa *Nuova Cronica*, en écrivant que les Florentins, à Tunis, se faisaient également passer pour Pisans<sup>25</sup>. En jonglant avec cette superposition de normes légales, les marchands saisissaient des opportunités économiques. Comme le constate Laurence Fontaine, au sujet des réseaux de migrants montagnards à l'époque moderne, observer comment ils « ont utilisé les règles juridiques et les ont transgressées fait réaliser combien la pluralité d'autorités au sein des mêmes espaces de commerce et de circulation appelle la transgression et la fraude, qui se nourrit aisément des interstices et du flou juridique<sup>26</sup> ». Le pluralisme légal au sein d'un même État créait des contrastes et contribuait à générer une « jealousy of trade » (David Hume)<sup>27</sup>.

La correspondance marchande conservée permet d'observer concrètement de tels mécanismes au sein de la Couronne d'Aragon. Pour éviter le paiement du *dret dels italians*, les Florentins avaient recours à des marchands catalans pour placer

23 Voir Cesare Ciano, *La "Pratica di mercatura" datiniana (secolo XIV)*, Milan, Giuffrè, 1964, p. 78 : « i cristiani pagano a l'entrare d'ogni merchatantia 10 per 100 e non altro diritto, salvo ch'è fiorentino paghano 10 ½ ; a avì spese di scrivani e altro bene uno onde viene 11 ½ ; viniziani e pisani, 10, e altri, 10 e quarto ; a poi li scrivani e altre spese ».

24 Evans, *La pratica della mercatura, op. cit.*, p. 84.

25 Giovanni Porta, éd., *Nuova Cronica* (Giovanni Villani) 3 vol., Parme, 1991 <http://www.classicalitaliani.it/index144.htm> [dernière consultation : février 2017]. Au livre 7, chapitre 53 intitulé *Come di prima si feciono in Firenze i fiorini dell'oro* : « eziandio i Fiorentini si spacciavano in Tunisi per Pisani ».

26 Laurence Fontaine, « Le rôle de la fraude dans l'enrichissement des réseaux de migrants montagnards à l'époque moderne », in Béaur, Bonin, Lemerrier, *Fraude, contrefaçon et contrebande, op. cit.*, p. 142.

27 David Hume, philosophe écossais, écrivait ainsi en 1758 dans son essai intitulé *Of the Jealousy of Trade* : « Nothing is more usual, among states which have made some advances in commerce, than to look on the progress of their neighbours with a suspicious eye, to consider all trading states as their rivals, and to suppose that it is impossible for any of them to flourish, but at their expence ». Voir à ce sujet Istvan Hont, *Jealousy of trade. International competition and the nation state in historical perspective*, Cambridge (MA), Harvard University Press, 2005.

les marchandises sous nom d'emprunt, mais trafiquaient également entre eux des cartes de citoyenneté. En effet, tout sujet de la Couronne ne payait pas ce droit, quelle que fut son origine. De fait, l'usage de la citoyenneté devint rapidement un instrument permettant la fraude fiscale en évitant le paiement des taxes requises. L'acquisition de la citoyenneté allégeait le poids fiscal<sup>28</sup>. En février 1394, Jean I<sup>er</sup> d'Aragon ordonna aux collecteurs de la *lleuda* de Majorque<sup>29</sup> de ne pas exiger le paiement de cet impôt de Giacomino et Antonio Armis, marchands originaires d'Alexandrie de Lombardie, en vertu de la citoyenneté majorquine octroyée à chacun d'eux par les jurats de Majorque et ratifiée par le roi, qui ordonnait parallèlement la restitution des taxes injustement prélevées<sup>30</sup>. En mars 1397, Luca del Sera, associé de Francesco Datini, affirmait que l'acquisition de la citoyenneté de Xàtiva lui permettait d'économiser 10 florins de taxes sur une cargaison de 60 charges de riz. Il évaluait le gain annuel à 50 florins<sup>31</sup>. Si les agents florentins mentionnaient de tels délits dans leurs correspondances, ils ne les enregistraient bien entendu pas dans leurs registres de comptes. De fait la fraude fiscale, qui cherchait par définition à demeurer invisible, est difficile à estimer. Néanmoins, d'après les chiffres fournis par Federigo Melis quant au bénéfice des compagnies de l'espace catalano-aronais, évalué à plus de 30 200 florins pour la période 1396-1408, le montant de la fraude devait se compter en milliers de florins<sup>32</sup>.

Grâce aux exemptions fiscales qu'elle octroyait, la nouvelle citoyenneté permettait la fraude, à travers la circulation des documents officiels et la substitution d'identité. Si la demande de naturalisation pouvait résulter d'une volonté

28 Dans le royaume de France au xiv<sup>e</sup> siècle les exemptions fiscales liées à l'octroi de la concession de bourgeoisie étaient nombreuses et entraînaient la réticence des officiers royaux à considérer comme pleinement naturalisants les privilèges de bourgeoisie. Voir Bernard D'alteroche, *De l'étranger à la seigneurie à l'étranger au royaume XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, LGDJ, 2002.

29 Impôt prélevé sur les marchandises.

30 Voir Ferrer i Mallol, « Mercanti italiani ... », art. cit. annexe 2, p. 24-25.

31 ASPo, D. 1077, 122202, lettre Valence-Majorque, comp. Datini à comp. Datini, 27 mars 1397, fol. 4<sup>o</sup>: « Fu l'altro di a Ciativa [Xàtiva] e i g[i]urati m'ano fatto cittadino di là per 5 anni. Perché là non pagho peagio e per principio le 60 chariche di riso non pagherò che sono F. 10 di diritto: avanzaresene alchuno danaro. Costi chredo pocho avanzo sia, salvo de lelda. A questo anche provedirò e ti manderò la franchig[i]a, che già la tengo, ma no[n] voglio anchora. Non sarà che F. 50 l'an[n]o non sia d'avanzo ed è buona per molti rispetti ».

32 Le capital engagé évaluait entre 9 600 et 9 900 florins par an. Voir Federigo Melis, *Aspetti della vita economica medievale*, Sienne, Monte dei Paschi, 1962, p. 271. Quelques chiffres peuvent permettre d'avoir une idée de ce que représentaient de tels montants. Au milieu du xiv<sup>e</sup> siècle, Florence acheta la ville de Prato et son territoire à Naples pour la somme dérisoire de 17 500 florins d'or et Clément VI acheta Avignon à Jeanne de Naples pour 80 000 florins. En 1410, Francesco Datini laissait à sa mort un capital évalué à plus de 70 000 florins. Et en 1421, Florence déboursa 100 000 florins pour l'achat des ports de Porto Pisano et de Livourne.

de meilleure intégration, les témoignages laissés par les marchands florentins soulignent que les lettres de citoyenneté étaient en premier lieu réclamées pour des raisons économiques. Lorsque Luca del Sera obtint en mars 1397 la citoyenneté de Xàtiva pour 5 ans<sup>33</sup>, il affirmait n'en faire aucun cas (*io la pregio pocho*) ; il ne l'appréciait que pour les avantages fiscaux qu'elle offrait<sup>34</sup>. Dans la plupart des places commerciales d'Europe occidentale, un marchand pouvait obtenir la citoyenneté de sa terre d'accueil s'il en faisait la demande et si les autorités la lui octroyaient. La citoyenneté était alors rattachée à une ville, puisque ce sont le plus souvent les statuts des villes qui comportaient des clauses concernant les modalités d'acquisition de la citoyenneté<sup>35</sup>. Rattacher l'étranger à une ville de la Couronne permettait de mieux l'intégrer étant donné que le nouveau venu dans le corps civique devait participer aux charges de la ville à laquelle il était rattaché. Le droit du sol s'affirma ainsi progressivement : l'autorité de celui qui détenait le pouvoir prenait alors le pas sur le rattachement d'un individu à sa terre d'origine<sup>36</sup>. Le bénéficiaire de la grâce était désormais considéré comme originaire du royaume.

Les hommes d'affaires de ce temps multiplièrent rapidement les citoyennetés afin de pouvoir bénéficier de multiples avantages. Dino Rapondi, marchand lucquois, cumula par exemple jusqu'à quatre citoyennetés (Lucques, Venise, Paris et Bruges)<sup>37</sup>. La concession d'une nouvelle citoyenneté n'interrompait que rarement les liens du bénéficiaire avec sa patrie d'origine. Zanobi di Taddeo Gaddi, marchand florentin, fit sa fortune à Venise où il vécut quasiment toute sa vie, mais épousa sur place une femme d'une famille d'exilés florentins, acheta une propriété à Florence où il revenait souvent, y assumant parfois des responsabilités

33 ASPo, D. 1077, 122202, lettre Valence-Majorque, comp. Datini à comp. Datini, 27 mars 1397, fol. 4r°: « Fu l'altro di a Ciativa [Xàtiva] e i g[i]urati m'ano fatto cittadino di là per 5 anni. Perché là non pagho peagio ».

34 *Ibid.*, 122206, lettre Valence-Majorque, comp. Datini à comp. Datini, 07/05/1397, fol° 3r°: « E non cale ti mandi carta di cittadina[n]za, che io la pregio pocho, se non per li dritti de la terra medesima di là ».

35 Voir Patrick Gilli, « Comment cesser d'être étranger. Citoyens et non-citoyens dans la pensée juridique italienne de la fin du Moyen Âge », in SHMESP, *L'étranger au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2000, p. 59-77 ; Diego Quaglioni, « The Legal Definition of Citizenship in the Late Middle Ages », in Anthoni Molho, Kurt Raaflaub, Julia Emlen, dir., *City States in Classical Antiquity and Medieval Italy : Athens and Rome, Florence and Venice*, Ann Arbor, The University of Michigan Press, 1991, p. 155-167.

36 Voir Bernard D'Alteroche, « Les origines médiévales de la naturalisation », in Marie-Claude Blanc-Chaléard, Stéphane Dufoix, Patrick Weil, *L'Étranger en questions du Moyen Âge à l'an 2000*, Paris, Le Manuscrit, 2005, p. 17-42.

37 Luca Molà, *La comunità dei lucchesi a Venezia. Immigrazione e industria della seta nel tardo medioevo*, Venise, Istituto veneto di scienze, lettere e arti, 1994 ; Reinhold C. Mueller, *The Venetian Money Market : Banks, Panics and the Public Debt, 1200-1500*, Baltimore, John Hopkins University Press, 1997.

gouvernementales<sup>38</sup>. Obtenir la naturalisation n'était en effet pas un processus si complexe<sup>39</sup>. À Barcelone, la procédure commençait par une demande écrite adressée aux conseillers de la ville, consistant en un document comportant de trois à cinq témoignages mettant en avant la réputation de celui qui présentait la demande<sup>40</sup>. Parmi les obligations figurait la résidence dans la cité comtale depuis au moins un an et un jour, la possession d'un bien immobilier, l'autonomie financière, la contribution aux dépenses de la ville et d'être déjà considéré, de réputation, comme un citoyen barcelonais. En cas de réponse positive, le récipiendaire de la citoyenneté devait par la suite acheter du blé pour la ville, participer à la réparation des murailles et des défenses militaires, et contribuer fiscalement aux impôts. Il devait également fournir le nom d'un fidéjusseur qui s'engageait à contrôler la résidence et les obligations du nouveau citoyen et à restituer le document (lettre de citoyenneté) dans le cas d'abandon de la ville avec une amende de 100 livres<sup>41</sup>.

Dans le contexte tendu de l'extrême fin du xiv<sup>e</sup> siècle et du début du xv<sup>e</sup> au sein de la Couronne d'Aragon, obtenir la citoyenneté protégeait contre tout décret d'expulsion ou contre toutes représailles décrétées contre les marchands de même

38 Paula Clarke, « The Identity of Expatriate Florentines in Venice in the Late Fourteenth and Early fifteenth centuries », in William J. Connell, *Society and Individual in Renaissance Florence*, Berkeley, University of California Press, 2002, p. 384-408 ; Luca Molà, Reinhold C. Mueller, « Essere straniero a Venezia nel tardo Medioevo: accoglienza e rifiuto nei privilegio di cittadinanza e nelle sentenze criminali », in Simonetta Cavaciocchi, dir., *Le migrazioni in Europa, secc. XIII-XVIII*, Florence, Le Monnier, 1994, p. 839-851 ; Reinhold C. Mueller, « Mercanti e imprenditori fiorentini a Venezia nel tardo medioevo », *Società e Storia*, LV, 1992, p. 29-60.

39 Au sujet des conditions d'obtention de la citoyenneté et de l'évolution de la juridiction voir notamment : Pietro Costa, *Civitas: storia della cittadinanza in Europa. 1. Dalla civiltà comunale al Settecento*, Rome-Bari, Laterza, 1999 ; *id.*, « The Discourse of Citizenship in Europe : a Tentative of Explanation », in Julius Kirshner, Laurent Mayali, dir., *Privileges and Rights of Citizenship. Law and the Juridical Construction of Civil Society*, Berkeley, Robbins collection publications, 2002, p. 199-225 ; Julius Kirshner, « Civitas Sibi Faciat Civem: Bartolus of Sassoferrato's Doctrine on the Making of a Citizen », *Speculum*, 48/4, 1973, p. 694-713.

40 À Macerata, deux conseils délibéraient des affaires de la commune : un conseil large d'une centaine de personnes qui se réunissait une fois par semaine, et un conseil étroit qui comptait 24 personnes à la fin du xiv<sup>e</sup> siècle et délibérait, entre autres tâches, de l'octroi des lettres de citoyenneté. Voir Philippe Jansen, « L'investissement des institutions communales par les spécialistes des finances en Italie à la fin du Moyen Âge », in Josette Pontet, dir., *Des hommes et des pouvoirs dans la ville XIV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles. France, Allemagne, Angleterre, Italie*, Talence, Université Michel de Montaigne - Bordeaux 3, 1999, p. 239-256.

41 Soldani, *Uomini d'affari...*, *op. cit.*, p. 133-134. Dans le cas siennois la naturalisation imposait l'approbation par les deux tiers du Conseil : voir William M. Bowsky, « Medieval citizenship : the Individual and the State in the Commune of Siena, 1287-1355 », *Studies in Medieval and Renaissance History*, 4, 1967, p. 193-243.

origine<sup>42</sup>. Les premières naturalisations qui ont laissé des traces dans les archives y eurent lieu en 1366<sup>43</sup>. Si l'acquisition de la citoyenneté octroyait des franchises fiscales, son acquisition représentait néanmoins un coût très important à travers le poids des dépenses occasionnées par une naturalisation officielle<sup>44</sup>. De nombreux marchands renonçaient à de tels frais et utilisaient ainsi divers mécanismes frauduleux pour bénéficier des mêmes avantages. Dans l'île de Majorque les agents de la compagnie Datini opéraient sous le nom de Frosino di ser Giovanni<sup>45</sup>, un marchand florentin installé à Barcelone et jouissant de la citoyenneté<sup>46</sup>. En utilisant sa franchise (*franchigia*), ils étaient exemptés du paiement des taxes. Des mécanismes identiques permettaient de jongler avec les avantages des différentes nations dans le port de destination. Ainsi, un autre marchand florentin, Diedi di Nuccio, qui était également sujet de la Couronne d'Aragon, ayant certainement obtenu sa naturalisation à Barcelone, expliquait lui-même dans une lettre adressée au directeur de la compagnie Datini de Pise avoir placé les marchandises sous son nom parce que le navire se rendait d'abord à Gênes, et que les Catalans n'y payaient aucun droit de douane, alors que les Florentins devaient s'en acquitter<sup>47</sup>. Ces pratiques n'étaient pas exclusivement le fait des Florentins. En

---

42 Andrea Romano, « La condizione giuridica di stranieri e mercanti in Sicilia nei secoli XIV-XV », in Mario Del Treppo, dir., *Sistema dei rapporti ed élite economiche in Europa (sec. XII-XVI)*, Naples, Liguori editore, 1994, p. 113-132, citation p. 125 : « Lo strumento migliore per inserirsi alla pari con i concorrenti più favoriti nel tessuto economico del paese è quello di divenire cittadini e di entrare nei ranghi dell'amministrazione pubblica ».

43 À ce sujet voir Ferrer i Mallol, « Els Italians... », art. cit., p. 401-403

44 Dans un contexte différent, la citoyenneté pouvait permettre l'exemption de la loi d'aubaine. Voir Simona Cerutti, « Marchands étrangers, marchands calvinistes au Piémont au XVIIIe siècle », in Albrecht Burkardt, Gilles Bertrand, Yves Krumenacker, dir., *Commerce, voyage et expérience religieuse XVI-XVIII siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, p. 449-461.

45 Frosino di ser Giovanni était le fils d'un notaire florentin. Lors de la mise en place du *dret dels italians*, il fut chargé de recueillir le nouvel impôt royal en décembre 1402. Il avait encore cette charge en 1404 (Ferrer i Mallol, « Els Italians... », art. cit., p. 421). En 1405 cette charge fut occupée par un pisan Domenico di Benedetto, citoyen de Barcelone.

46 ASPo, D. 530, 303216, lettre Majorque-Pise, Frosino di ser Giovanni à comp. Datini, 18 septembre 1393, fol° 1v° : « Ricordovi io non ò a pagare doana po sono cittadino di qui, pertanto non vi lasc[i]ate ritenere niente al padrone. I vostri di Genova ànno la mia franchigia ».

47 ASPo, D. 530, 302469, lettre Majorque-Pise, Diedi di Nuccio à comp. Datini, 26 août 1387, fol° 1r° [lettre détériorée] : « La chagione perché io ò sengniata detta lana di mio sengno sie perché la detta nave va prima in Genova e noi catel[ani] vi siamo franchi e voi di chostà e altre gienti pag[hano] gran diritti. E quelli gabellotti sono molto sottili e t[.....] per pocha schusa, o di sengno o di mandarla a persona che [.....]sse catelano f[in]gerebono di pagare ».

1395, le navigateur Felice del Pace expliquait n'être plus capable de reconnaître les marchandises génoises qu'il avait à bord parce qu'elles étaient toutes placées sous nom catalan<sup>48</sup>. Une culture de la fraude semblait ainsi exister.

Ce type de manoeuvres soulève de manière plus générale le problème du processus d'identification. Comment les autorités pouvaient-elles réellement faire correspondre le nom présent sur un document officiel avec la personne qui se tenait devant eux ? Comment était-il possible de prouver la propriété des marchandises en cas de litiges ou de séquestres : appartenaient-ils au réel possesseur du bien ou à celui qui ne faisait que prêter son nom ? Le problème majeur concernait la relation entre un document avec identification et l'identité de son porteur, étant donné que les lettres et les sauf-conduits étaient partie intégrante des affaires dans une Méditerranée bornée de frontières, de péages et de barrières douanières. Les voyageurs transportaient avec eux une grande variété de permis, de laissez-passer, de certificats et de licences, autant de privilèges coûteux octroyés par les autorités. Le paiement de 300 florins d'or au trésor royal, c'est-à-dire une somme considérable, furent par exemple nécessaires à Giovanni Scortillo, marchand d'Alexandrie de Lombardie, pour obtenir du roi Jean Ier d'Aragon un sauf-conduit d'une durée de trois ans en avril 1395<sup>49</sup>.

Dans le monde biométrique du XXI<sup>e</sup> siècle, il est aisé de penser qu'il fallait prouver sa propre identité pour bénéficier de privilèges. Or aucun réel enregistrement administratif pouvait alors permettre un processus complet d'identification. Des notaires florentins, menant une enquête professionnelle, parcouraient parfois de très grandes distances pour retrouver l'identité d'un créancier, s'appuyant notamment sur l'affiliation familiale qui définissait le statut social et les connexions. Il existait quelques registres, concernant pour la plupart les personnes emprisonnées ou bannies, comme le *Libro dei maleabbiati* florentin du XIV<sup>e</sup> siècle, qui contenait les noms de tous les bannis<sup>50</sup>. Des descriptions détaillées commencent à apparaître dans des textes datant de l'extrême fin du XIV<sup>e</sup> siècle ou du début du XV<sup>e</sup> siècle, parallèlement à l'apparition de nouveaux registres déterminant le paiement des taxes, comme le *Catasto* de Florence de 1427. Ce dernier fut d'ailleurs également établi pour limiter les activités frauduleuses des citoyens<sup>51</sup>.

48 *Ibid.*, D. 886, 115409, lettre Majorque-Barcelone, Felice del Pace à Luca del Sera, 24 mai 1395, fol<sup>o</sup> 1r<sup>o</sup> : « Però tu sai quelle ispese si feciono tutte per colpa de' gienovesi, l'una perché le loro robe erano cariche in nome di catalani la maggior parte e non si potea bene sapere che robe s'avesono cariche ».

49 Voir Ferrer i Mallol, « Mercanti italiani... », art. cit. annexe 4, p. 27-29.

50 Valentin Groebner, *Who are you? Identification, deception, and surveillance in Early modern Europe*, New York, Zone books, 2007, p. 72.

51 Voir le *Catasto* en ligne : <http://cds.library.brown.edu/projects/catasto/overview.html> (dernière consultation : février 2017). À ce sujet : David Herlihy, Christiane

Les documents officiels ne contenaient pas encore de descriptions physiques détaillées mais la description de certaines caractéristiques physiques était utilisée dans le cadre des échanges marchands, afin d'identifier un interlocuteur inconnu, surtout dans le cas d'une transaction financière. La couleur des vêtements et les accessoires étaient alors lus avec beaucoup d'attention. D'autres signes d'identité pouvaient se référer à l'aspect physique, à travers la description de la couleur des cheveux d'une personne, ou de signes distinctifs sur le visage et/ou le corps, comme des cicatrices ou des marques sur la peau. En 1409, à Valence, Cristofano di Bartolo put attester que le marchand Giglio de Amoruso était bien envoyé par Paoluccio dal maestro Paolo de Venise. Dans la lettre d'accompagnement que ce dernier confia à Gilio, Paoluccio avait inclus une description d'éléments personnels, tel un grain de beauté sur la joue gauche, près de l'œil, permettant l'authentification de l'intermédiaire<sup>52</sup>. L'identification était par conséquent le fruit d'un processus externe à l'individu, issu d'observations mutuelles et d'identifications par d'autres. La vision était un élément important, tout comme le rôle joué par les témoins<sup>53</sup>.

L'origine du marchand était précisée dans les lettres de citoyenneté octroyées dans les terres de la Couronne d'Aragon ou dans les sauf-conduits royaux qui devaient être montrés pour bénéficier des avantages fiscaux. Dans de tels documents, les sujets étaient définis par leur occupation professionnelle et par leur citoyenneté. Pouvaient également y figurer des informations supplémentaires pour préciser les lieux d'origine et de résidence sous les formules *habitant*, *natural*, *resident* ou *ara stant* (présence temporaire). De fait, l'indication de la citoyenneté n'était pas forcément équivalente à une déclaration de provenance,

---

Klapish-Zuber, *Les Toscans et leurs familles. Une étude du Catasto Florentin de 1427*, Paris, EHESS, 1978 ; Thomas Kuehn, « Multorum Fraudibus Occurrere : Legislation and Jurisprudential Interpretation Concerning Fraud and Liability in Quattrocento Florence », *Studi Senesi*, 93 (1981), p. 309-350 ; Anthony Molho, *Florentine Public Finances in the Early Renaissance 1400-1433*, Cambridge (MA), Harvard University Press, 1971.

52 ASPo, D. 1004, 519706, lettre Venise-Valence, Paoluccio di Paolo da Camerino à Cristofano di Bartolo, 22 avril 1409, fol° 1r° : « E perchè conoscate el ditto Gilio, isso è de età dell'anni circa a 40 e à uno nevo nella vanc[ia] manca appresso all'occhio [...] facciate per luy como per lla mia persona prop[r]ia ». Cet exemple est cité dans Paolo Nanni, *Ragionare tra mercanti. Per una rilettura della personalità di Francesco di Marco Datini (1335ca-1410)*, Pise, Pacini Editore, 2010, p. 35-36.

53 Groebner, *Who are you...*, *op. cit.* Valentin Groebner retrace le début des pratiques d'identification et de mise en place de papiers d'identité à travers les documents, les tampons, les sceaux, et les signatures. La volonté de contrôle d'identité émanant des autorités bureaucratiques, entraînant la multiplication de moyens de reconnaissance dans le but de prouver son identité, fut le vecteur des impostures et falsifications. Voir également Miriam Eliav-Feldon, *Renaissance Impostors and Proofs of Identity*, New York, Palgrave Macmillan, 2012.

vu que la citoyenneté pouvait être acquise et que les marchands en possédaient souvent plus d'une. Y figuraient également l'origine familiale à travers le nom et l'origine du père et parfois de la mère. Le nom certifiait la crédibilité du groupe familial d'origine<sup>54</sup>. Le poids du protecteur qui avait octroyé le document était certainement plus important que le nom de celui qui l'avait alors en main<sup>55</sup>. La marque du souverain ou des autorités qui avaient délivré le papier officiel, à travers les sceaux et les signatures, le rendaient authentique.

L'emprunt d'identités de complaisance était ainsi facilité par une déficience des contrôles d'identité. Il s'agissait d'une méthode très commune que l'on retrouvait aussi bien dans le Nord-Ouest européen que dans le Bassin méditerranéen, permettant aux marchands de jouer de leur appartenance jusqu'à la fraude. Les marchands connaissaient les risques. En 1396, le directeur de la compagnie Datini de Majorque utilisait allègrement la lettre de citoyenneté de Tommaso Casini<sup>56</sup>. Ce Tommaso était citoyen de Valence et ne payait donc pas les droits spécifiques des étrangers. De fait, Cristofano di Bartolo pouvait expédier des marchandises sous le nom et la marque commerciale de Tommaso mais il devait faire preuve d'une extrême prudence car il pouvait y avoir des répressions (*ripreensione si possi avere*)<sup>57</sup>.

## LA PROCÉDURE JURIDIQUE ENGAGÉE À PIOMBINO

Giovanni Cirioni ne fut certainement pas assez prudent. La fraude qu'il commit dans le port de Piombino, et qui ne devait certainement pas être la première, fut découverte. Le fardeau de soie concerné fut séquestré et un procès fut instruit,

54 Soldani, *Uomini d'affari...*, *op. cit.*, p. 41 ; Christiane Klapish-Zuber, « Il nome rifatto : La trasmissione dei nomi propri », in *id.*, *La famiglia e le donne nel Rinascimento, Rome-Bari, Laterza*, 1988, p. 59-90 ; Anthony Molho, « Names, Memory, Public Identity in Late Medieval Florence », in Giovanni Ciappelli, Patricia Lee Rubin, *Art, Memory and Family in Renaissance Florence*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 237-252 : « the wider use of family names, and the concurrent extension of genealogical memory to the level of the paternal grandfather among a larger fraction of the population, bespeak a significant change in the functioning of social memory. Above all, this change implied that a man's sense of his public identity would increasingly be tied to the memory of his ancestors ».

55 Daniel Roche, *Humeurs vagabondes. De la circulation des hommes et de l'utilité des voyages*, Paris, Fayard, 2003, p. 388.

56 ASPo, D. 1077, 122184, lettre Valence-Majorque, comp. Datini à comp. Datini, 07 décembre 1396, fol° 3r° : « Manda pura a noi questa volta, ma per avanti vono sia a Tomaso Casini, ma sia in suo sengno e in quello modo e francherà ongni diritto. Fa d'aver la franchigia da Diedi e a operala come ti dichò, ma in suo sengno manda ».

57 *Ibid.*, 122206, lettre Valence-Majorque, comp. Datini à comp. Datini, 07 mai 1397, fol° 3r° : « e anche a tte non bisogna : ài quella [carta di cittadinanza] del Casino che basta a tutto. Però t'aviso spacc[i]a per modo, che ripreensione si possi avere ».

conduit par le Podestat et le collecteur de la gabelle (*gabelloto*), Iacopo di Piero Pucci, dans le but de savoir qui était le réel possesseur du fardeau de soie. La procédure juridique ne cherchait en effet pas véritablement à savoir qui était citoyen de tel ou tel lieu mais plutôt d'établir qui pouvait jouir d'un certain droit ou d'exemptions<sup>58</sup>. Il fallait déterminer très précisément la propriété de la marchandise. Si celle-ci était au nom d'un marchand catalan, les droits devaient être payés à Piombino. Si le fardeau de soie était au nom de la compagnie Datini, le paiement des droits n'était pas exigé.

J'ai reçu ces derniers jours une lettre de vous, laquelle je lus bien volontiers, comme venant d'un père. Vous m'écriviez dans celle-ci au sujet du fardeau de soie qui est ici séquestré et d'après ce que je comprends la personne qui a eu à rapporter les faits ne vous a pas bien informé du déroulement des choses [...] Nanni Cirioni fit tellement avec le scribe du navire sur lequel il [le fardeau de soie] est venu qu'il effaçà de son cartulaire original le nom de Giovanni Beona et le signe qu'il y avait et y posa le nom de Cristofano et votre signe. Et ce cartulaire ainsi effacé est dans les mains du Podestat d'ici [...] Quand ce fait fut découvert, ils confessèrent que la soie était du Catalan et qu'ainsi disaient les lettres qu'ils avaient, et ils voulaient payer la gabelle. Et ils dirent ainsi à moi et à plusieurs autres. Maintenant ils disent le contraire. Je suis bien certain que vous ne diriez que la vérité, mais comme vous voyez dans ces faits, il y a eu tellement de variété dans l'effacement des écritures et dans la réfection du sceau sur la balle, et dans la contradiction des témoignages, et ceci de manière tellement apparente et manifeste, qu'il n'est pas possible de se recouvrir. Ceux d'ici font une grande estime de ce cas parce qu'il apparaît un exemple que les autres auront à suivre. Et ils disent qu'ils connaissent les fraudes et les tromperies qui se commettaient à Pise quand on utilisait les franchises, et qui en nomme un et qui un autre. Et vraiment la chose est de grande importance [...] Ceux d'ici ont imposé au Podestat que l'on fasse le procès [...] et ils ont imposé au percepteur de la gabelle du seigneur, qui est Iacopo di Piero Pucci, qu'ils les suivent pour fraude<sup>59</sup>.

58 Voir Tamar Herzog, *Defining Nations. Immigrants and Citizens in Early Modern Spain and Spanish America*, New Haven, Yale University Press, 2003, introduction.

59 ASPo, Datini 1095, 6000520, lettre Piombino-Florence, Filippo Magalotti à Francesco Datini, 29 mai 1405, fol° 1r°: « Io ricevetti a questi di una vostra lettera la qual vidi molto volentieri chome di caro padre ch'io vi tengo. Per essa mi scrivete del fardello della seta che è qui *inpacciato* et secondo che *per* quella *comprendo* che à avuto a guidare questi facti *non v'è informato* chome le cose son passate. La uscita è che Nanni Cirioni fé tanto collo scrivano della nave, in su ch'è ora venuto, che gli rase del suo cartolaro orriginale il nome di *Giovanni Beona* et un *segnio* che *v'era*, et posevi el nome di *Cristofano e'l segnio vostro*. Et questo cartolaro così rasò e à messo, è nelle mani del *podestà* di qui [...] Di poi quando questo *facto* fu scoperto, *egl[i]ono confessero* di largo che lla seta era del catalano et che così dicevano le *lettere* ch'egli avevano, et che volevano pagare la *gabella*. Et così dissono a me et ad più altri. Ora dicono el *contrario*. Io son ben certo che voi *non* diresti se *non* la propria verità, ma chome voi vedete in questo

Filippo Magalotti, l'auteur de la lettre la plus détaillée narrant les événements, expliquait à quel point la situation était délicate car Giovanni Cirioni, en plus d'inciter à effacer des noms et à changer des sceaux, fit des déclarations contradictoires lorsqu'il témoigna auprès des autorités. Dès l'instruction du procès, il raconta en premier lieu que la soie appartenait au Catalan et que de fait, les taxes d'entrée des marchandises allaient être payées à Piombino. Il se refusa mais les sources ne permettent pas de connaître ses nouvelles déclarations. Il affirma certainement que le fardeau de soie appartenait à la compagnie Datini.

Le vocabulaire et la qualification juridique utilisés par les autorités de Piombino pour désigner le délit de Giovanni Cirioni concerne la fraude et la tromperie (*i frodi e gl'inganni*) commises à travers l'usage des franchises et le changement régulier des noms. Le terme de fraude semblait déjà recouvrir l'idée de commettre volontairement - et non par erreur - une action de mauvaise foi, dans le but délibéré de tromper. La fraude correspondait ici au fait de soustraire au contrôle des gardes douaniers une marchandise soumise à impôt, et donc d'éviter le paiement du relatif impôt. S'y ajoutait le délit de substitution d'identité. Si l'Église condamnait ce type de pratiques, assimilées au vol, la situation était moins limpide dans les milieux marchands<sup>60</sup>. Les hommes d'affaires qui laissèrent des écrits prônaient une éthique marchande mais n'étaient pas complètement oublieux de la morale chrétienne. Le vocabulaire de la fraude, à l'exemple de celui contenu dans la lettre rédigée par Magalotti, tenait davantage de la ruse et de l'astuce. Un chapitre du manuel du ragusain Benedetto Cotrugli est ainsi intitulé : « De l'astuce du

---

facto s'è usato tanta varietà si nel radere le scripture si nel cancellare e rifare il segno in sulla balla, et si nel contradirsi nelle parole, et è questo tanto apparente et manifesto che non è possibile ricoprirsì. Questi di qui fanno grande stima del caso perché par[e] loro che questo sarà exemplo a degli altri ch'avranno a seguire, et dicono che sanno i frodi e gl'inganni che ssi commettevano a Pisa quando vi s'usava la franchigia, et chi ne nomina uno et chi un altro. Et veramente la cosa è di maggiore importanza per l'essere suto in questo principio. Dovete credere che d'ogni vostro facto io farei e farò quanto se fusse mio proprio, ma costoro che ll'anno a ffare par loro avere una larga ragione, et ànno imposto al podestà che faccia el processo di chi sta sua e di chi sta [quello bracto] del cartolaro dello scrivano e ànno imposto al gabellotto del signore, che è Iacopo di Piero Pucci, che gli segua nel facto del frodo. A Ibo che dice volere fare la difesa è suto dato quel procuratore ch'egli à chiesto et comandato al procuratore che sicuramente facci la sua difesa. Adopereromi quanto mi sia possibile. Che di ciò si facci non solamente rag[i]one, ma gratia e piacere ! ».

60 Voir notamment, au sujet de l'Église et de la condamnation de certaines pratiques : Roberto Greci, Giuliano Pinto, Giacomo Todeschini, *Economia urbana ed etica economica nell'Italia medievale*, Bari, Laterza, 2005 ; Paolo Prodi, *Settimo non rubare. Furto e mercato nella storia dell'Occidente*, Bologne, Il Mulino, 2009 ; Amleto Spicciani, *Capitale e interesse tra mercatura e povertà nei teologi e nei canonisti dei secoli XIII-XV*, Rome, Jouvence, 1990 ; Giacomo Todeschini, *I mercanti e il tempio. La società cristiana e il circolo virtuoso della ricchezza fra Medioevo ed Età Moderna*, Bologne, Il Mulino, 2002 [trad. fr. *Les Marchands et le Temple*, Paris, Albin Michel, 2017].

marchand » (*De la astucia de lo mercante*) qui, engendrant fraude et douleur, pouvait procéder à la fois de l'erreur ou de la malice<sup>61</sup>. Quelques décennies plus tôt, Paolo da Certaldo, le contemporain de Bocacce, avait livré ses conseils dans son *Traité de la vie honnête* et dénoncé ces pratiques, considérées également comme du vol. Il mettait en avant la restitution, qui apparaissait comme la condition nécessaire à l'absolution<sup>62</sup>. Malgré tout, le marchand devait se méfier des taxes et chercher à les éviter en dissimulant, sans toutefois trop s'éloigner de la vérité. En ces termes Giovanni Morelli conseillait ses contemporains, et justifiait ses dires en avançant l'idée de la non-légitimité de tels paiements. Néanmoins, le marchand ne devait mentir qu'en ces circonstances<sup>63</sup>. Le risque majeur pour un négociant, au-delà des peines pécuniaires, était la perte de sa réputation, certainement son bien le plus précieux<sup>64</sup>. Une telle affaire pouvait ainsi entacher la réputation de Giovanni Cirioni et mettre à mal sa carrière.

La procédure dura plus d'un mois et nous en avons la trace dans une dizaine de lettres. Le bateau contenant le fardeau de soie accosta à Piombino le 14 mai

61 Benedetto Cotrugli (1416-1469), *Della mercatura e del mercante perfetto*, Livre III, chapitre IX. Nous avons utilisé la très récente édition proposée par Vera Ribaud, éd., *Libro de l'arte de la mercatura* (Benedetto Cotrugli), Venise, 2016. Une traduction française est disponible : Luc Marco, Robert Noumen, éd., *Traité de la marchandise et du parfait marchand*, Paris, l'Harmattan, 2008.

62 Paolo da Certaldo était le fils de messer Pace, notaire et homme de loi. Son traité (*Libro di buoni costumi*) rédigé dans les années 1360 et certainement lu par les marchands de la génération suivante dont Francesco Datini, visait à concilier la réussite et l'éthique morale et spirituelle. Voir le traité édité dans Vittore Branca, éd., *Mercanti scrittori. Ricordi nella Firenze tra Medioevo e Rinascimento*, Milan, Rusconi, 1986, § 128 : « Guardati bene, se vuoi salvare l'anima tua, di non torre in niuno modo l'altrui, né per usura, né per furto, né per inganno : eziandio trovandolo in terra il dei rendere ».

63 Giovanni di Pagolo Morelli (1371-1444), florentin et contemporain de Francesco Datini, *lanaiolo*, fut prieur en 1427 et gonfalonier de justice en 1441. Ses *Ricordi*, rédigée entre 1393 et 1421 sont un exemple fameux de *libro di famiglia*. Tout en y narrant la généalogie et l'histoire de sa famille, il fait part de ses considérations sur la politique, la morale et les mœurs de son époque. Voir l'édition dans Vittore Branca, éd., *Mercanti scrittori. Ricordi nella Firenze tra Medioevo e Rinascimento*, Milan, Rusconi, 1986, p. 190.

64 L'idée de conserver sa réputation est présente dans tous les écrits marchands. Paolo da Certaldo écrivait ainsi : « Meglio è a l'uomo avere buona fama in questo mondo che avere un gran tesoro : e però procacciati di vivere in questo mondo dirittamente, acciò ch'acquisti buona fama, però che chi con buona fama muore, in questo mondo sempre vive. Puoi acquistare in questo mondo buona fama usando le virtù e partendo e scacciando da te i vizi », in Branca, *Mercanti scrittori, op. cit.*, § 83. À ce sujet voir Avner Greif, « The Organization of Long-Distance Trade : Reputation and Coalitions in the Geniza Documents During the Eleventh and Twelfth Centuries », *The Journal of Economic History*, 49/4, 1989, p. 847-882 ; Daniel B. Klein, dir., *Reputation : Studies in the Voluntary Elicitation of Good Conduct*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1997 ; Francesca Trivellato, *Corail contre diamants. Réseaux marchands, diaspora sépharade et commerce lointain : de la Méditerranée à l'océan Indien, XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil, 2016.

1405, et le 26 mai les agents de la compagnie Datini écrivirent à la compagnie de Valence en avoir fait bonne réception. Néanmoins, les choses se compliquèrent dès le lendemain. Les lettres écrites de Piombino font part de leurs difficultés et des demandes de production de différents documents. La procédure semblait engagée puisque les lettres mentionnent déjà Iacopo di Piero Pucci, le percepteur de la gabelle. Les lettres suivantes, qui s'étalent du 29 mai au 11 juin, détaillent différents aspects de la procédure. L'issue en est connue par le biais d'une lettre du 6 juillet rédigée par Iacopo Pucci et destinée à Francesco Datini à Florence. Elle fut favorable à la compagnie florentine.

Avant de rentrer dans l'analyse détaillée de cette procédure juridique, il faut bien garder à l'esprit qu'il ne s'agissait pas de juger les actes de Giovanni Cirioni, mais d'identifier le propriétaire du fardeau de soie. Pour appuyer ses dires, Giovanni Cirioni dut fournir des preuves, c'est-à-dire des lettres commerciales et divers documents qui pouvaient prouver :

- l'achat du fardeau de soie (*lettera dove apariscie la chonpera di questa seta*)
- les modalités d'achat du fardeau de soie (*in che modo è chonperata*)
- l'expédition du fardeau avec le nom du patron de navire (*chome e' nostri di là dichano mandarlla per questa nave*)
- les noms et les sceaux apposés sur les marchandises (*i' nome e ssengno*)
- le contrat d'assurance (*poliza*)

Les autorités demandèrent aussi de fournir des documents que Giovanni Cirioni n'avait plus en sa possession. Il écrivit à Francesco Datini, à Florence, pour qu'une lettre lui soit immédiatement renvoyée<sup>65</sup>. Celle-ci, écrite à Valence dans le but d'annoncer aux agents de Piombino l'envoi du chargement, comportait déjà des ratures sur le nom du propriétaire, prouvant une malversation dans le port d'origine. Il y était en effet écrit en substance : sur ce navire nous avons chargé un fardeau de soie de notre propriété, scellé - du sceau de Giovanni Baione<sup>66</sup>.

Toute cette documentation fut consignée à la cour par le biais d'écritures notariées. Cirioni dut également produire des déclarations de personnes

65 ASPo, Datini 673, 109635, lettre Piombino-Florence, Ibo di Tommaso et Giovanni Cirioni à Francesco Datini, 3 juin 1405, f°1r° : « P' stamane àno voluto rivedere questa lettera di Chatelongna e ànola riveduta, e dichonci volgliono una lettera la quale è chiamata da I<sup>a</sup> di queste d cioè da I<sup>o</sup> ch'è fatta a dì 20 d'aprire che dicie nel primo chapitolo chosi : « A dì 11 di questo vi schrivemo per la nave di Nicholaio Massia di San Filio », siché avendo voi questa lettera de dì 11 è di necista la rimandiate presta più potete ».

66 ASPo, Datini 641, 9795, lettre Barcelone-Florence, comp. Datini à Francesco di Marco Datini, 18 avril 1405, f°1r° : « A dì XI per la nave di Nicholoxo Masia di San Filio vi scrivemo l'ultima [...] Detto vi s'è chome su deta nave abiamo caricato [...] E più v'abiano charicho di rag[i]one nostra e' fardello di seta di circha a lib. [\*\*\*] segnato del segno di ragione nostra di Giovanni Baione chosi [dessin du sceau] en suo nome renduto a Piombino a Ibo e Giovanni Cirioni ».

présentes lors de l'arrivée du navire, et des voituriers qui conduisirent la soie hors de Piombino. Celle-ci dut être interceptée bien au-delà de l'espace portuaire<sup>67</sup>. La production de témoignages écrits et oraux furent donc les moyens qui permirent à Giovanni Cirioni de récupérer la marchandise. La dernière lettre de ce corpus, rédigée par le percepteur de la gabelle qui dirigeait la procédure, et adressée à Francesco Datini, atteste de l'existence d'un lien entre les deux hommes, et d'une grande déférence du contrôleur envers l'homme d'affaires<sup>68</sup>. Il se justifie, certainement content d'avoir évité une plainte. Car les employés de la compagnie Datini, plutôt confiants, envisagèrent rapidement de porter plainte contre le contrôleur de la gabelle en raison d'une procédure qui n'en finissait plus. Sans jamais réellement porter plainte, ils usèrent du stratagème pour menacer Iacopo Pucci.

En effet, dans la lettre du 5 juin 1405<sup>69</sup> expédiée à Florence à Francesco Datini, Giovanni Cirioni et son collègue affirment avoir fourni toutes les preuves nécessaires à Iacopo Pucci et devoir uniquement soumettre la lettre d'expédition du fardeau de soie que Francesco Datini devait leur renvoyer. Cirioni avait alors pour idée d'établir une *protesto*, c'est-à-dire de porter plainte contre Iacopo Pucci, mais il envisageait d'abord de s'entretenir avec lui afin d'éviter le courroux des membres du Conseil<sup>70</sup>. Dans la lettre est rapportée la teneur des propos qu'ils ont eus avec Iacopo. Ils lui dirent en substance qu'ils avaient reçu l'ordre de Francesco Datini de porter plainte contre lui, afin que tout coût ou dommage survenu au fardeau de soie lui fût imputé, étant donné que d'après leurs dires Iacopo

67 ASPo, Datini 673, 109639, lettre Piombino-Florence, Ibo di Tommaso et Giovanni Cirioni à Francesco Datini, 11 juin 1405, f°1r°: « Produciamo ieri tutte nostre ragioni per schrittura di notaio alla chorte e le lettere di Chatalongna e patti da noi e chostoro. Restaci a provare chome il detto fardello uscì di Pionbino chon su lettera overo poliza di Iacopo Pucci dati al vetturale rechava detta seta. Abbiamo dato l'ª prouva cioè l'ª giovane di Cianpelli che fu presente quando Iacopo de' parla a Ibo quando il vetturale lo trasse e chon sua poliza chome dichono uscì fuori. Restaci a dare l'ª altra prouva che sia il vetturale la rechava ».

68 ASPo, Datini 673, 411803, lettre Piombino-Florence, Iacopo di Piero Pucci à Francesco Datini, 06 juillet 1405, f° 1r°: « † A dì VI di luglio 1405. I'ò avuto vostra lettera e perch'io non ò agio a rispondere a tutte quelle parti dite, vi dico ch'io v'ò senpre tenuto per padre e di cosa sia passata di me non avete a dolervi ma a bocca la prossima volta sarò costà saprete tutto, e penso rimarete contento [...] La vostra seta deb'esser ora costì e simile uno fardello vene per da Pisa, e di vostri fatti fare senpre quello che de' miei. Idio il perdoni a chi de' tal principio che quello ch'è seguito sia ito come avete visto, e più non dico. Vostro son senpre e sarò. Idio vi guardi ! Iacopo di Piero Pucci salute di Pionbino ».

69 ASPo, Datini 673, 109636, lettre Piombino-Florence, Ibo di Tommaso et Giovanni Cirioni à Francesco Datini, 5 juin 1405, f°1r°-v°.

70 *Ibid.*, f°1r°: « Di tutto abbiamo auto chonsiglio e pare anche annoi di non fare questo atto per ora, la chagione il perché questi del consiglio potrebono sdengnare. Parci d'aspettare alchun dì e sechondo seguirano così seguiremo noi ».

savait très bien que la soie appartenait à Datini. Ils le menacèrent d'envoyer cette plainte à Florence s'il ne prenait pas rapidement une décision, toutefois en parlant tranquillement avec lui (*tutta via parlandogliene dolciemente*). Iacopo Pucci les remercia de l'en voir informé et leur affirma qu'il répondrait bientôt mais qu'il devait auparavant se réunir avec les membres du Conseil<sup>71</sup>. Ils intimidèrent ainsi Iacopo Pucci sans avoir de réelles intentions procédurières. Le stratagème semble avoir fonctionné puisqu'ils affirment avoir réussi à l'effrayer (*L'amicho mi pare pure abi più tosto paura di questo protesto*). Étant donné que l'idée provenait de Cirioni et non de Datini comme ils le firent croire à Iacopo Pucci, ils demandèrent aux associés florentins une lettre écrite de la main de Francesco Datini, ou de celle de Luca del Sera son principal associé, sur laquelle ils auraient écrit avoir l'intention de porter plainte<sup>72</sup>. Cette lettre aurait été utilisée si Cirioni avait décidé de mettre ses menaces à exécution. Cette pression, renforcée par le poids du marchand de Prato, accéléra certainement le processus juridique. La soie fut rapidement récupérée et l'instruction close.

Giovanni Cirioni, en tant qu'auteur de la fraude, ne fut jamais inquiété. Il resta libre durant la procédure qui ne concerna que la marchandise et l'authentification de son propriétaire. Aucune lettre ne mentionne une incarcération ou une quelconque amende. Et comme l'atteste sa correspondance, Giovanni Cirioni reprit tranquillement ses activités à Piombino...

71 *Ibid.*, f°1r°: « Di poi pure abiamo diliberato di favellare a Iachopo sopra a questa parte del protesto e favelamo diciendo Iachopo chosi : « Iachopo, noi abiamo da Firenze da Francesco di Marcho di chui è questa seta chome vedi chiaro, per ongni modo à saputo o voluto vedere che 'n quanto tu non volgli rendere questa seta noi ti dobiamo protestare per loro che ongni danno e spesa che advenisse in su detto fardello andrà sopra di te e che noi dobiamo mandarloro questo protesto a Firenze, e che mandatolo loro sapranno provvedere a riavere la loro roba tenuta loro parte che da altri non se la rechono, siché vedi Iachopo a noi ci chonviene fare quanto per loro ciè chomesso, e per tanto tu farei bene e di tuo onore a pilgliare partito di non volere o che pare più t'abi fatti a chosto la loro roba che assai danno ne fai e à fatto portare loro e non faciando tu quello debi a noi sia necessario segu[i]re la comessione abiamo dal detto Francesco. Tutta via parlandogliene dolciemente. Risposeci che noi avamo fatto bene a dirglielie e che ciene ringraziava, e che noi aspettasimo che egli voleva essere chon questi del consiglio e parlare loro, e parlato loro a noi risponderà ».

72 *Ibid.*, f°1r°: « E pertanto Lucha [del Sera], se chostoro non diliberassono rendere il fardello e noi pure diliberassi di faciesse questo protesto a Iacopo parebesci che per vostra lettera lo scriviate perché potreno mostrare la lettera vostra avidentemente da voi abiate di farlo, che avendolo da Nanni Cirioni e non da voi non ci pare farlo. Ditene vostro parere ».

## CONCLUSION

Le cas Cirioni de Piombino et les différentes preuves glanées dans le fonds Datini démontrent que les marchands florentins étaient impliqués dans de multiples affaires de fraude et d'évasion fiscales, cherchant à tromper l'administration des douanes à travers l'utilisation de noms d'emprunt. Les pratiques marchandes montraient des attitudes très pragmatiques à l'égard de l'appartenance puisque la fraude intervenait le plus souvent sous la forme de la substitution ou de l'usurpation d'identité, c'est-à-dire de l'utilisation de l'identité d'autrui avec ou sans son consentement.

L'identité donnait en effet accès à une communauté, à une organisation, à un réseau et à des privilèges<sup>73</sup>. Polymorphe et dynamique, elle évoquait divers registres d'appartenance et devint un instrument qui permettait de transgresser les règles et d'obtenir des avantages, particulièrement à travers sa formulation juridique : la citoyenneté. Une identité commune était avant tout un lien de proximité, donnant lieu à des prestations multiples et réciproques. Les marchands florentins étaient ainsi solidaires face à une adversité commune dans un rapport de forces qui opposait les fraudeurs à des groupes adverses voulant protéger leurs marchés et à des autorités soucieuses de préserver ses revenus fiscaux. La circulation de documents fiscaux permettant l'exemption du paiement de droits montre l'existence de puissantes solidarités professionnelles.

Les frontières entre licite et illicite étaient floues et fluides et délicates à déterminer. Les marchands profitaient d'ambiguïtés légales et juridiques puisque les fraudes étaient la plupart du temps perpétrées à travers une interaction constante avec les institutions et les systèmes légaux. Les stratégies de contournement et d'évasion étaient favorisées par la faiblesse administrative, par la déficience des contrôles, mais également par la complexité des régimes fiscaux qui permettaient de ruser avec l'administration fiscale. La difficulté d'authentification créait en effet d'importantes opportunités. Le contrôle de l'identité des marchandises, étant donné qu'il reposait sur les marques personnelles et les sceaux, était alors plus efficace que le contrôle des individus<sup>74</sup>. Le degré d'insertion des marchands dans les réseaux clientélares des autorités semblait compter davantage.

L'auteure tient à remercier Anthony Molho et Stéphane Péquignot pour leur relecture attentive et leurs conseils.

---

73 Béatrice Fraenkel, « Preuves et épreuves de l'identification », in Claudia Moatti, Wolfgang Kaiser, dir., *Gens de passage en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et d'identification*, Paris, Maisonneuve & Larose, 2007, p. 279-293.

74 Reinhold C. Mueller, « Merchants and their Merchandise : Identity and Identification in Medieval Italy », in Moatti, Kaiser, *Gens de passage, op. cit.*, p. 313-344.

Ingrid Houssaye Michienzi est chargée de recherche au CNRS (UMR 8167 Orient & Méditerranée). Docteure de l'European University Institute (2010) et auteure de *Datini, Majorque et le Maghreb (14<sup>e</sup>-15<sup>e</sup> siècles). Réseaux, espaces méditerranéens et stratégies marchandes* (Brill, 2013). Membre actif du programme de recherche ANR ENPrESA (Entreprise, négoce et production en Europe : les compagnies Salviati, XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles). Ses intérêts se concentrent principalement sur les relations commerciales dans la Méditerranée de la fin du Moyen Âge avec un accent particulier sur le commerce interreligieux, les réseaux et stratégies marchandes, les méthodes et pratiques commerciales, les sociétés commerciales florentines et l'articulation entre les relations économiques et sociales. Elle porte actuellement le projet Emergence(s)-Ville de Paris intitulé "Repenser le Sahara médiéval (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles): documents connus, lectures inédites".